

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

*Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.*

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Magistrat.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Sténo-Dactylographe.*
- Arrêté Ministériel approuvant les modifications aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Office de la Prévoyance Mutuelle.*
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 février 1943 fixant le prix des vêtements établis à façon par les tailleurs sur mesure.*
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 novembre 1943 fixant le taux limite de marque brute des ventes aux utilisateurs des fournitures pour chaussures et pour la bourrellerie sellerie.*
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.*
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix des café et succédanés.*
- Arrêté Municipal nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe.*
- Arrêté Municipal transférant le marché de gros.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Avis relatif aux demandes d'autorisations de séjour à Monaco. Vacance d'emploi.*

**INFORMATIONS :**

*État des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
État des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte :

*Quatre-vingt-troisième Liste :*

Mme Bois 1.000 frs ; Mme Brougham 600 frs ; Anonyme 500 frs ; Mme et Mlle Bernard 100 frs ; S. B. M. (51<sup>e</sup> don) 5.000 frs ; Anonyme 473 frs ; Comtesse de Baciocchi 500 frs ; Quête à la Cathédrale 3.800 frs ; Tournoi de boules du Groupe d'Etudes 2.328 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.883

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909, sur l'Organisation judiciaire ;  
Vu l'article 3 — n° 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. de Monseignat Jacques-Marie-Emile, Substitut du Procureur Général, est promu Premier Substitut du Procureur Général (4<sup>me</sup> classe), en remplacement de M. Henri Gard, nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.*

N° 2.884

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Benini, née Boin Louise-Jeanne-Marie-Gilbert, est nommée Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (7<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de la Loi n° 61 du 5 août 1922, portant réorganisation de l'Office de la Prévoyance Mutuelle ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Office de la Prévoyance Mutuelle, en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées aux articles 29, 30, 31, 33, 41, 43 des Statuts et aux articles 11 et 15 du Règlement Intérieur de l'Office, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications sus-visées aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Office de la Prévoyance Mutuelle.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942, sur les conditions générales d'application des taux limités de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942 fixant les salaires des ouvriers et employés travaillant dans des industries et professions des tailleurs d'habits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 1943 fixant le prix des vêtements établis à façon par les tailleurs sur mesure ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 22 juin 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 11 février 1943, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  
« Les tailleurs sur mesure sont autorisés à appliquer pour les vêtements établis à façon, une hausse de 130 % sur les tarifs qu'ils pratiquaient au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limités de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1943 fixant le taux limite de marque brute applicable dans le commerce des fournitures pour les chaussures et pour la bourrellerie sellerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juin 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1944.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1943 sus-visé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les prix maxima de vente des commerçants ainsi approvisionnés seront obtenus en ajoutant à leurs prix d'achat majorés éventuellement des frais accessoires la marge de marque brute correspondant au taux de la remise faite par le fournisseur intermédiaire.

Ces mêmes commerçants devront appliquer à leurs ventes les remises fixées à l'article 2 ci-dessus ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLÔT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée  *Holding International Privé* , présenté par M. Anthony Manley, Jurisconsulte, domicilié à Monaco, 12, Boulevard Princesse Charlotte ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000), de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée  *Holding International Privé* , est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1944.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement, dans le  *Journal de Monaco* , dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLÔT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée  *Société Générale de Gestion* , présentée par M. Edouard Bellinzona, retraité, domicilié, 11, Boulevard Prince Rainier, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 23 mai 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1944 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée  *Société Générale de Gestion* , est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mai 1944.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le  *Journal de Monaco* , dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLÔT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944, fixant le prix du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 7 juillet 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1944 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit toutes taxes comprises.

DESIGNATION	Prix de gros	Prix
	franco domicile détaillant	de détail
	les 100 kgs	le kilo
	Frs	Frs
a) Sucre raffiné en boîte. ....	1.526 »	16.20
b) Sucre aggloméré en boîte. ....	1.497 »	15.90
c) Sucre en poudre (semoule) marchandise nue. ....	1.319 »	14 »
d) Sucre cristallisé, marchandise nue. .	1.397 »	14.90

**ART. 3.**

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2%.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLÔT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1944, fixant le prix des café et succédanés ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 7 juillet 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1944 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 21 avril 1944, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente sont fixés comme suit :

	GROS	DÉTAIL
	Frs	Frs
a) Café pur :		
Le paquet de 15 grammes (1 ration) . .	1.03	1.30
Le paquet de 30 grammes (2 rations)		2.60

	GROS	DÉTAIL
	Frs	Frs
b) Mélange-café et succédanés : (10 % café - 90 % succédanés).		
Le paquet de 150 grammes (1 ration) . .	4.24	5.20
Le paquet de 300 grammes (2 rations)	8.30	10.20
Le paquet de 450 grammes (3 rations)	12.43	15.20
Aux collectivités et vendu en paquets de 250 grammes et au-dessus, le kg. .	27.63	33.70
c) Mélange composé exclusivement de succédanés :		
Aux collectivités et vendu en paquets de 250 grammes et au-dessus, le kg. .	23.75	29 »

**ART. 3.**

Les prix de vente en gros s'entendent pour marchandise rendue domicile du détaillant. Les prix de vente au détail s'entendent toutes taxes comprises.

**ART. 4.**

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2%.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLÔT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 juillet 1944.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat, en date du 11 juillet 1944 ;

**Arrêtons :**

M<sup>me</sup> Marie-Françoise-Mathilde Canis, née Marchisio, Sténodactylographe à la Mairie, est nommée Secrétaire Sténodactylographe (2<sup>me</sup> classe).

La présente nomination aura effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1944. Monaco, le 13 juillet 1944.

*Le Maire,*  
L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu Notre Arrêté en date du 6 juin 1941 ;

Vu Notre Arrêté en date du 13 octobre 1941 ;

Vu la demande de la  *Société Anonyme des Halles et Marchés* , en date du 10 mai 1944 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat, en date du 11 juillet 1944.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté en date du 13 octobre 1941 transférant le Marché de gros sur le quai de Commerce est rapporté.

**ART. 2.**

Le Marché de gros est rétabli sur la Place d'Armes, dans les conditions fixées par Notre Arrêté en date du 6 juin 1941. Toutefois, l'ouverture de ce Marché, est limitée de 14 heures à 19 heures.

**ART. 3.**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, l'activité des grossistes s'exercera dans les conditions actuellement en vigueur.

Monaco, le 17 juillet 1944.

*Le Maire,*  
Louis AURÉGLIA.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Il est inutile de demander au Ministère d'Etat ou aux Services de Police l'autorisation de séjourner à Monaco.

De telles demandes ne seront pas accueillies, la situation du ravitaillement devenant de plus en plus grave à raison, à la fois, de la rareté des marchandises et des difficultés de transport.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi d'ouvrier-monteur au Service Téléphonique et Electrique Administratif est vacant.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 27.000 à 37.500 francs, majoré des diverses allocations pour charges de famille.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande sur timbre au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de l'insertion du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Ils devront avoir une bonne instruction générale et des connaissances techniques et professionnelles suffisantes pour pouvoir exécuter toute installation ou effectuer toute réparation de téléphonie, lumière électrique ou sonnerie. Il pourra être demandé aux candidats de justifier de ces connaissances.

Les demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- 5° de tous titres et références professionnelles ;
- 6° d'un certificat médical indiquant notamment que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours, compte tenu de la priorité réservée par la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude exigées, après que le candidat ait produit une radiographie du thorax délivrée par un Médecin-Chef de service à l'Hôpital de Monaco.

## INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 juillet 1944, a prononcé les condamnations ci-après :

G. F.-J.-E., né à Beausoleil, le 1er avril 1912, tapissier, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende pour vols.

G. O., né le 24 décembre 1878, à Vienne (Autriche), s'étant dit G. O. demeurant à Nice. — Six mois de prison, avec sursis, pour fausse déclaration d'état civil et usage de fausse pièce d'identité.

C. J.-E.-C.-J., né le 21 août 1925, à Beausoleil, garçon boucher, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Deux mois de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, pour complicité de vol (opposition à un jugement de défaut du 27 juin 1944 qui l'avait condamné à trois mois de prison et à 200 francs d'amende).

C. J.-M., né le 14 novembre 1925, à Monaco, commis de restaurant, demeurant à Beausoleil. — Deux mois de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, pour complicité de vol (opposition à un jugement de défaut du 27 juin 1944 qui l'avait condamné à trois mois de prison et à 200 francs d'amende).

B. U.-R., né le 22 novembre 1915, à Argenta (Italie), employé d'hôtel, demeurant à Monaco. — Deux mois de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, pour complicité de vol (opposition à un jugement de défaut du 27 juin 1944 qui l'avait condamné à trois mois de prison et à 200 francs d'amende).

D. J., né le 21 octobre 1882, à Trinità (Italie), chauffeur de taxi, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Deux mois de prison, avec sursis, et 25 francs d'amende, pour complicité de vol (opposition à un jugement de défaut du 27 juin 1944 qui l'avait condamné à trois mois de prison et à 200 francs d'amende).

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 21 juin 1944,

au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit,

Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

La *Fondation Hector Otto*, dont le siège social est à Monaco, n° 6, rue Bosio.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain en nature de talus sise au quartier du Castelleretto, cadastrée n° 414 P, section B, d'une superficie de 356 mètres carrés, confrontant au nord : l'emprise de l'élargissement du boulevard Jardin Exotique ; à l'ouest : le surplus de la propriété appartenant à la Fondation défenderesse ; au sud : l'escalier des Révoires supérieurs ; et à l'est : le boulevard du Jardin Exotique.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de **cinq cent quarante-quatre mille francs, ci 544.000 frs**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVETTO.

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 28 juin 1944.

M. Louis-Antoine LANTERI, mécanicien, et Mme Augustine LORENZI, son épouse, sans profession, demeurant ensemble n° 2, montée de la Rayana, à Monaco,

ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Les 37/1.000<sup>me</sup> d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi » boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique et au nord : le surplus de l'immeuble en co-proprieté « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de **trois mille sept cent quarante francs soixante-dix centimes, ci 3.740 frs 70**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVETTO.

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 6 juillet 1944.

Mlle Hippolyte-Marie REYBAUT, sans profession, demeurant 19, boulevard Carabacel, à Nice,

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Les 89/1.000<sup>me</sup> d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique, et au nord : le surplus de l'immeuble en co-proprieté « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de **huit mille sept cent quatre-vingt-quinze francs trente centimes, ci 8.795 frs 30**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVETTO.

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 6 juillet 1944.

M. Dominique BIAMONTI, commerçant, et Mme Isabelle GARZIGLIA, son épouse, sans profession, demeurant ensemble, n° 4, rue Biovès, à Monaco-Condamine,

ont vendu au Domaine Public de l'Etat représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Les 112/1.000<sup>me</sup> d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique et au nord : le surplus de l'immeuble en co-proprieté « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de **dix mille huit cent neuf francs quatre-vingt centimes, ci 10.809 frs 80**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en

sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVETTO.

## GREFFE GENERAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf mai mil neuf cent quarante-quatre, enregistré; Entre la dame Marie-Jeanne MAFFEO, épouse du sieur Raymond SCARLOT, demeurant à Monaco, n° 29, boulevard Prince Rainier, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 13 juillet 1943;

Et le dit sieur Raymond SCARLOT, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre Raymond Scarlot, faute de comparaitre;

« Prononce le divorce d'entre les époux Maffeo-Scarlot aux torts et griefs exclusifs du sieur Scarlot, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 juillet 1944.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNES.

## Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### Vente de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 16 mai 1944, M. Achille-Robert-Horace ENCOLPIO, commerçant et M<sup>me</sup> Virginie-Marguerite-Marie VALGIUSTI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Grimaldi, ont vendu à M<sup>lle</sup> Madeleine-Juliette CALLY, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de coiffeur qu'il exploitaient à Monaco, 19, rue Grimaldi;

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Encolpio, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 juillet 1944.

L. AURÉGLIA

## Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juillet 1944, M<sup>me</sup> Chérubine-Rose-Marie BASSOLI, épouse de M. Marius-Joseph-Louis FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa a cédé à M. Marcel COMPERE, artiste musicien au casino de Monte-Carlo, demeurant à Beausoleil, (Alpes-Maritimes), 44, boulevard de la République, le fonds de commerce de dix chambres meublées connu sous le nom de meublé Lutétia situé aux deuxième et troisième étages du n° 24, de l'avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

### HOLDING INTERNATIONAL PRIVÉ

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 13 juillet 1944.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 janvier 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

#### Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **HOLDING INTERNATIONAL PRIVÉ**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Art. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet : La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiende pas un établissement commercial ouvert au public.

#### Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

#### Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

#### Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

#### Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

### TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

#### Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**Art. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Néanmoins, la révocation d'un administrateur bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

**Art. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**Art. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

**Art. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales : elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Art. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance sauf ce qui est dit à l'article 8.

Dans ce cas, leurs porteurs sont groupés en une société civile à laquelle ils adhéreront par le fait même de leur souscription ou de leur acquisition et dont les statuts seront établis avant l'émission.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

**Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.**

**Art. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

**Art. 22.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

**Art. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

**TITRE SEPTIEME. Dissolution. — Liquidation.**

**Art. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**Art. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

**Contestation.**

**Art. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME.**

**Conditions de la constitution de la présente Société.**

**Art. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart des espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

**Art. 28.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 13 juillet 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 juillet 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 juillet 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 12 juillet 1944, M. Antenore ARTIOLI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Florestine, a cédé à M. Philippe PETIT, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de hôtel-restaurant, dénommé *Hôtel de Marseille et de l'Univers*, sis à Monaco, 3, rue Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1944, enregistré, M. CERUTTI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Iris, a cédé à un acquéreur dénommé à l'acte, le fonds de commerce de Librairie, Papeterie, Maroquinerie, dénommé *Les Beaux Livres*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 20 juillet 1944.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 5 mai 1944, M. Louis-Paul-Marie RE, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, a vendu à MM. Alfred HURSTEL et Laurent CAMPANA, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huitres qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa des Lierres, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M. Ré, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude du dit M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 3 juillet 1944, M<sup>me</sup> Emma-Juliette-Blanche-Louise RAPAIRE, femme divorcée, commerçante, demeurant à Monte-Carlo,

28, avenue de l'Annonciade, La Roseraie, a cédé à M. Pierre de FAOSTINO, commerçant, demeurant à Marseille, 218, boulevard National, le fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux, dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux, sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire, soussigné, le 15 mai 1944, M. Louis de DIONIGI, commerçant, et M<sup>me</sup> Bianca MARELLI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte ont cédé à M<sup>me</sup> Pauline BORELLI, épouse séparée de corps et de biens de M. Joseph FERRUA, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec dégustation de café, glaces et sirops, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 avril 1944, M. Hector GHIZZU, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 4, rue Bosio, a cédé à M. Brice MAUREL, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, villa les Roseaux, chemin de la Noix, le fonds de commerce d'agence de vente, achat et location d'immeubles, agence maritime, comprenant toutes les affaires de consignations, armement, importation, exportation, transit, commission, représentation et recouvrements de créances, qu'il exploitait à Monaco, 4, rue Bosio.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Société en commandite simple**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 juillet 1944, M. Jean-Fernand DUSSAUT, commerçant, demeurant à Bordeaux, 12, rue Teulère, et un commanditaire désigné dans l'acte, ont constitué entre eux une Société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation en gros, demi-gros et détail, ainsi que la vente de vins, liqueurs à emporter, sis, à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier.

La Société a commencé le 11 juillet 1944 pour finir le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le siège de la Société est à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier.

La raison et la signature sociale sont J. Dussaut et Cie. La Société est gérée et administrée par M. Dussaut, qui, en conséquence, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

M. DUSSAUT fait apport à la Société, d'une somme de ..... 400.000 frs

De son côté le commanditaire fait apport à la Société, d'une somme de ..... 400.000 frs

Total du capital social ..... 800.000 frs

En cas de décès, de faillite ou de déconfiture de M. Dussaut la Société sera dissoute de plein droit, et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires par la personne qui sera désignée par les associés ou leurs héritiers et représentants.

En cas de décès de la commanditaire, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers ou représentants, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'eux pour tous leurs rapports avec la gérance.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Société en commandite simple**

La Société *Beli Père et Fille* constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 16 avril 1943, se trouve, conformément au pacte social, par suite du décès du sieur Georges BELI, transformée en Société en commandite simple.

Suivant acte reçu par le dit M<sup>e</sup> Settimo, le 10 juillet 1944, les associés de l'ancienne Société *Beli Père et Fille* ont modifié le pacte social ainsi qu'il suit :

Il est formé entre M<sup>lle</sup> Odette BELI, commerçante demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel et deux commanditaires désignés dans l'acte, une Société en commandite simple ayant pour objet le commerce de nouveautés et mercerie, sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

La Société, suite de l'ancienne Société en nom collectif *Beli Père et Fille*, finira le 16 avril 1993.

Le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

La raison et la signature sociale sont *Beli et Cie*.

La Société est gérée et administrée par M<sup>lle</sup> Odette BELI, qui, en conséquence, a seule la signature sociale dont elle ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

M<sup>lle</sup> BELI a fait apport à la Société de ses droits dans l'ancienne Société *Beli Père et Fille*, soit la somme de ..... 75.000 frs

De leur côté, les commanditaires ont fait apport à la Société de leurs mêmes droits dans la Société *Beli Père et Fille* pour une somme totale de ..... 75.000 frs

Total du capital social ..... 150.000 frs

En cas de décès du gérant, la Société sera dissoute et la liquidation de l'actif social et du passif sera faite par le liquidateur désigné par ses héritiers et représentants et par les associés commanditaires.

En cas de décès d'un commanditaire, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister entre l'associé gérant, le commanditaire survivant et les héritiers et représentants de l'associé commanditaire prédécédé.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 20 juillet 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES**  
(dite C. E. P. I.)

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

MM. les actionnaires de ladite Société sont informés que le coupon n° 6 (six) sera payé à raison de 60 (soixante) francs par action de 1.000 francs de valeur nominale à partir du 15 juillet 1944. Ce paiement sera effectué par le CREDIT LYONNAIS, Agence de Monte-Carlo, contre remise du dit coupon.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
**A LA CAVE DU ROCHER**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, *A la Cave du Rocher* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège de la Société, 18, rue Basse à Monaco-Ville, le 31 juillet 1944, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Mesures à prendre pour assurer la bonne marche de la Société ;

2° Examen des démissions de certains Administrateurs et Commissaires aux comptes ;

3° Eventuellement, révocation du Conseil d'Administration et nomination de nouveaux Administrateurs ;

4° Plus éventuellement, dissolution anticipée de la Société.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint il est spécifié que la deuxième réunion de l'Assemblée Générale extraor-

dinaire aura lieu le mercredi 9 août 1944, au siège social, à 10 heures du matin, sans autre convocation.

Dépôt des actions au siège social de la Société avant l'heure de l'ouverture de l'Assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Les Commissaires aux Comptes.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE "IMEXCO"**  
Au Capital de 500.000 francs

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la dite Société sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi 5 août, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, 11 bis, boulevard Albert Ier, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 1943 ;

2° Nomination de deux nouveaux Administrateurs ;

3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**IMOBILIA**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Imobilia*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 7 août 1944, à 18 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Ratification de diverses décisions prises par le Conseil d'Administration ;

2° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1943. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667 et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.354, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.044, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944